

*EXTRAIT DU REGISTRE*  
*DES ARRETES*  
*DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS*

*ARRETE N°2022/11*

Objet : portant interdiction du camping **sauvage et de l'emploi du feu.**

Le maire de la commune de NERS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Vu la proximité immédiate d'une zone à risque de niveau 4 aléa feux de forêt.

(niveau 4 risque très élevé – très fort)

Vu l'arrêté de Madame la Préfète du Gard interdisant l'usage du feu pour la période du 15 juin au 15 septembre 2022.

Considérant que le département du Gard est placé en vigilance « orange » feux de forêts par Madame la Préfète du Gard.

Considérant que le site de la Sablière se trouve en zone soumise à la réglementation forestière sur l'emploi du feu ainsi qu'aux travaux et activités en période estivale.

Considérant que le site de la Sablière a été aménagé comme une aire de Camping-car sur un terrain privé.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux (feu camp, barbecue...) sur le site de la Sablière et plus généralement sur la zone dite « Le Berland »

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

## ARRETE :

**Article 1-** La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site de la Sablière et plus généralement sur la zone dite « le Berland ».

**Article 2-** Cet arrêté prend effet à compter du vendredi 08 juillet 2022 à 00h00 pour une durée indéterminée.

**Article 3-** La surveillance du site sera assurée par les services de la gendarmerie.

**Article 4-** Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6-** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres, et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres

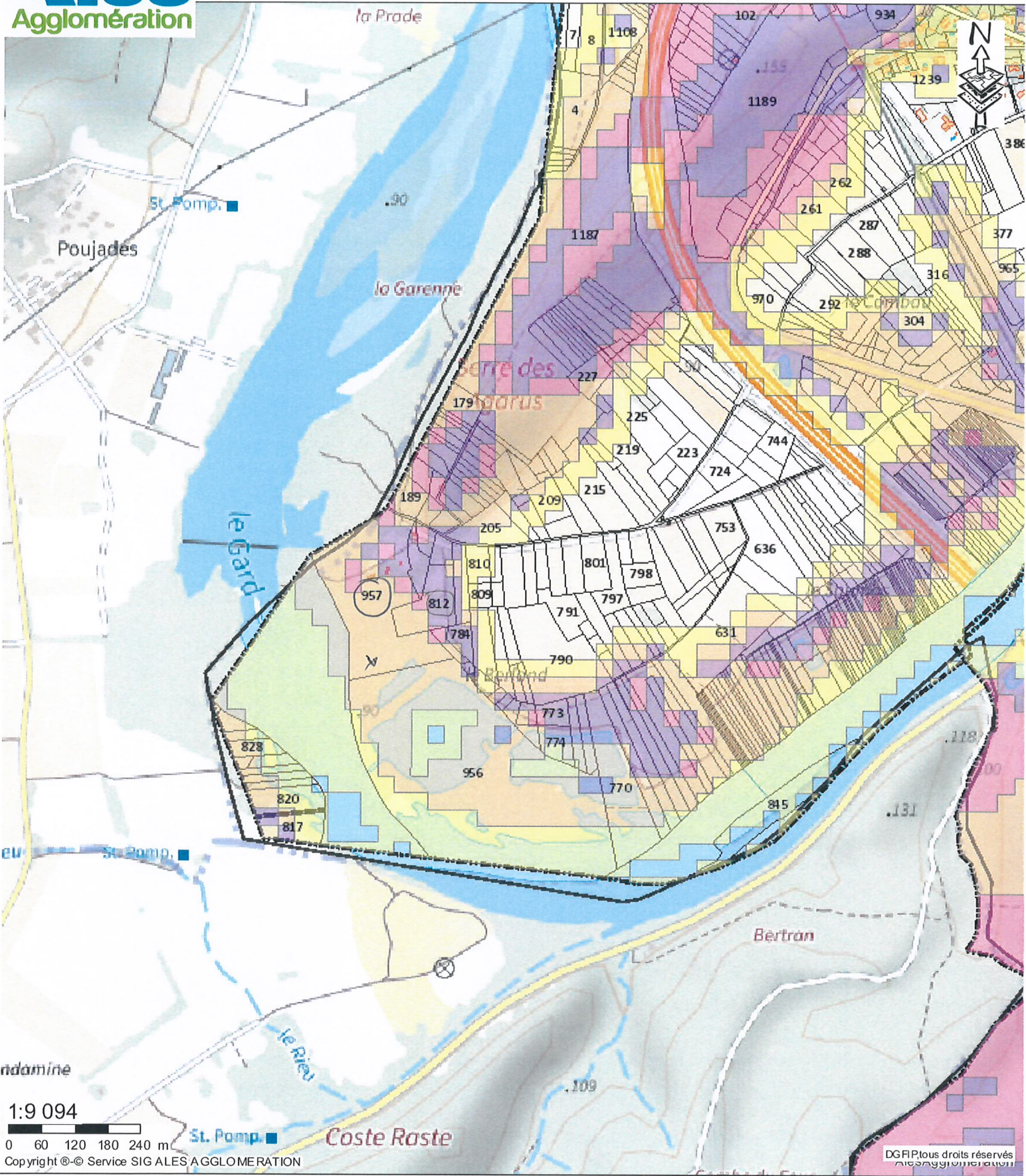
Ners, le 06 juillet 2022.

Le Maire

Patrice PUPET



- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**Légende**

- Parcelles**
- Parcelles
  - Parcelles rejetées
  - Subdivisions fiscales
  - Unités foncières
- Bâtiments**
- Dur
  - Léger

- Habillage**
- Mur mitoyen
  - Mur non mitoyen
  - Fossé mitoyen
  - Fossé non mitoyen
  - Clôture mitoyenne
  - Clôture non mitoyenne
  - Haie mitoyenne
  - Haie non mitoyenne
  - Voie ferrée

x (957) site "puidoué"  
 (842) violet. Nouveau la susque feu